

Am I
ART 28

AMENDEMENT

Projet de loi n° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Article 28

Remplacer l'article 28 du projet de loi par l'article suivant :

« 28. Les articles 106.3, 157.1, 158.1 et 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013 s'appliquent à la rente de retraite devenue payable avant le 1^{er} janvier 2014. ».

*Adopté
28*